

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1602_TARIF_ESMSPH_REGUL_SEGUR 21 22_122023
Portant régularisation du montant de la dotation 2021 et 2022 relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme SEGUR versée aux établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par le Département du Jura, au titre du handicap.

Service : PDS - ETABLISSEMENTS BUDGET COMPTABILITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivant et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L 351-1 à L. 351-7 et R. 351615 à R. 351-19 relatifs aux conditions de la tarification sanitaire et sociale et à l'introduction des recours ;

VU l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021,

VU l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022,

VU le Décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la CNSA vers les conseillers départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé et de la fonction publique,

VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de juillet 2020,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'arrêté n° ARR_2022_1313_TARIF_ESMSPH_DOTSPÉ_SEGUR_122022 fixant le montant de la dotation prévisionnelle pour 2021 et 2022 ;

VU les données transmises par les gestionnaires relatives aux effectifs et aux charges réelles pour 2021 et 2022 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

CONSIDÉRANT que dans la continuité des mesures de revalorisation des métiers du soin amorcée par les accords du Ségur de la Santé de juillet 2020, puis son extension aux personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans les accords Laforcade signés en mai 2021, la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale ;

CONSIDÉRANT que les mesures de revalorisation salariales dites « Laforcade » sont applicables à compter du 1^{er}



novembre 2021 pour les professionnels soignants et à compter du 1^{er} avril 2022 pour les professionnels de la filière socio-éducative.

ARRÊTE

ARTICLE 1 La dotation spécifique versée aux gestionnaires d'établissements et services du secteur Personnes handicapées relevant de la compétence du Département pour couvrir les charges liées aux revalorisations salariales au titre des années 2021 et 2022. est ajustée sur la base des justificatifs transmis par les gestionnaires.

ARTICLE 2 Le montant définitif de cette dotation et des ajustements sont fixés comme suit :

Gestionnaire	Dotation prévisionnelle versée	Charges réelles justifiées (= dotation définitive)	Ajustement	
			Complément à verser	Trop perçu à rembourser
APEI de Lons	393 342 €	393 342 €		
Arche en Pays Comtois	72 550 €	79 590 €	7 040 €	
Notre Maison - Aromas	153 994 €	171 191,63 €	17 197,63 €	
Association St-Michel le Haut	76 599 €	78 695 €	2 096 €	
Colibri	107 596 €	88 175 €		19 421 €
ETAPES	354 734 €	412 247,72 €	57 513,72 €	
JURALLIANCE	263 625 €	260 248,26 €		3 376,74 €

ARTICLE 3 Selon sa nature, l'ajustement donnera lieu à :
 - émission d'un mandat (complément à verser) au bénéfice du gestionnaire,
 - émission d'un titre de recette (trop perçu à rembourser) à l'encontre du gestionnaire.

ARTICLE 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la juridiction territorialement compétente dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services du Département, Messieurs le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités, Monsieur le Chef du service de gestion comptable de Lons Le Saunier, Mesdames et Messieurs les Directeurs d'ESSMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/>

Destinataires :

- Département
 - Mission Comptabilité
 - Direction Autonomie
 - Site Internet
- Chef de service de gestion comptable de LONS LE SAUNIER
- Gestionnaire
- Préfecture

Signature de l'arrêté